

APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPLIQUER DES NORMES D'INTERVENTION FORESTIÈRE DIFFÉRENTES DE CELLES FIXÉES PAR RÈGLEMENT

NATURE DU PROJET ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS (Description)

Les signataires d'entente de délégation de l'Abitibi-Témiscamingue (R08) et du Nord-du-Québec (R10) proposent une alternative à la coupe mosaïque (CMO), tout en respectant les principes qui la sous-tendent, tels que la répartition spatiale et temporelle des coupes, l'harmonisation entre les différents utilisateurs du milieu et l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques en maintenant un couvert forestier adéquat.

Le contexte particulier des ententes de délégation (petites superficies, forêt morcelée, réglementation municipale, volume de récolte restreint, territoire perturbé et de proximité) rend l'application de la CMO, tel que prévue dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)*, très difficile, en plus d'accentuer la problématique du morcellement de la forêt. La présente proposition consiste à soumettre des règles de répartition spatiale des coupes qui sont étalées sur la période de validité de l'entente de délégation (5 ans), qui respectent l'esprit de la CMO et qui sont adaptées aux réalités des territoires sous entente de délégation.

LIEU DES INTERVENTIONS (Identification)

Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec comptent 23 ententes de délégation, totalisant une superficie brute de plus de 260 000 ha. Le territoire ainsi couvert s'étend au sud jusqu'à Béarn (au sud de Ville-Marie), au nord jusqu'à la municipalité de Baie-James, à l'est jusqu'à Senneterre ainsi qu'à l'ouest jusqu'à la frontière ontarienne. En annexe, vous trouverez la carte 1 de l'ensemble des ententes de délégation et la carte 2 du territoire ciblé.

Territoire ciblé : les terres publiques de l'entente de délégation municipalité de Saint-Lambert (située dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue).

Voici la liste des ententes de délégation :

Nom de l'entente de délégation	UG	Superficie forestière productive (ha)
Municipalité de Rapide-Danseur	85	440
Ville de Macamic	85	740
Municipalité de Latulipe-et-Gaboury	81	990
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana	86	1 300
Municipalité de Moffet	81	1 360
Municipalité de Roquemaure	85	1 690
Municipalité de Poularies	85	1450
Municipalité de Fugèreville	81	2 740
Municipalités de Dupuy, Clerval, La Reine et Normétal (Dualco)	85	3 350
Municipalité de St-Lambert	85	3 350
Municipalité de Béarn	81	3 780
Municipalités de Val-St-Gilles	85	4 370
Municipalité du canton de Clermont	85	5 310
Municipalité de Taschereau	85	6 530
Municipalités d'Authier, Authier-Nord, Chazel et La Sarre	85	8 790
MRC Abitibi-Ouest	85	8 830
Municipalité de St-Dominique du Rosaire	86	9 190
Gouvernement régional D'Eeyou Istchee Baie-James	85	9 670
Municipalités de Champneuf, Rochebaucourt et La Morandière	86	10 130
Municipalité de Berry	86	11 210
MRC Vallée-de-l'Or	83	21 740
Ville de Rouyn-Noranda	82	39 010
MRC Abitibi	86	43 670
Total		199 640

CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU (Description)

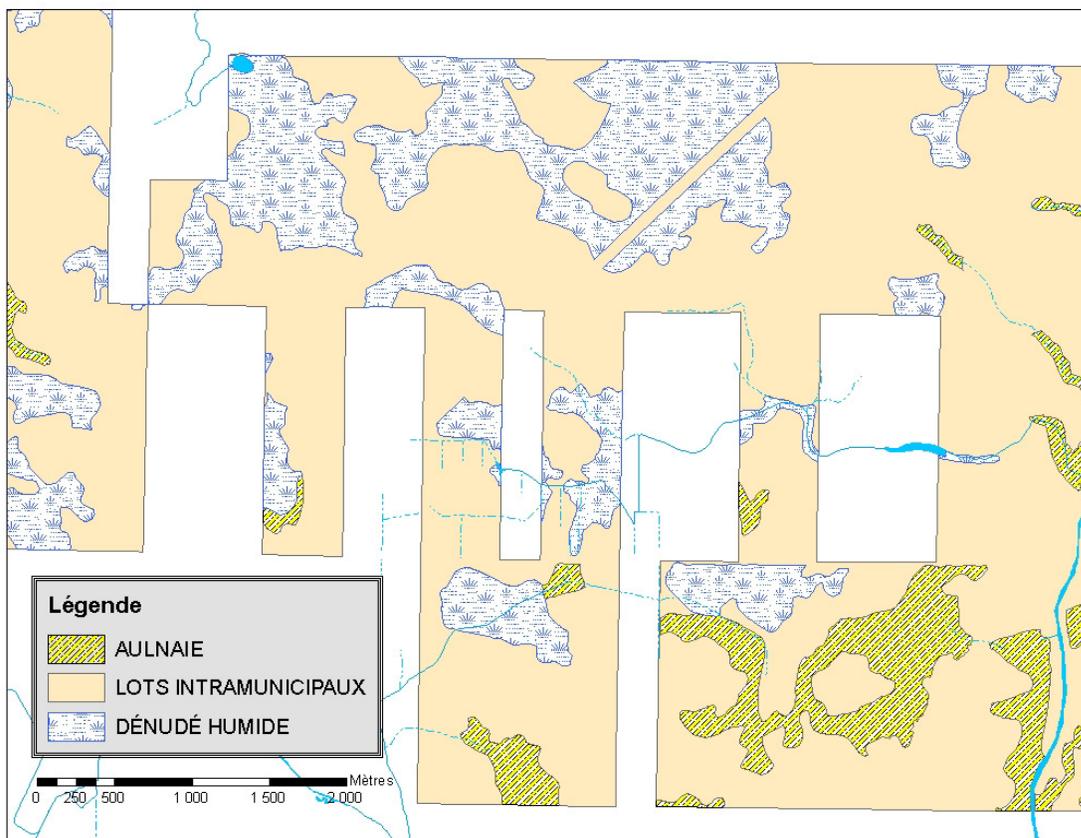
La forêt sous entente de délégation est morcelée en plusieurs blocs distincts (moyenne de 6,7 blocs / entente de délégation), ce qui engendre de nombreuses limites, majoritairement avec des tenures privées, mais également avec des terres publiques (unités d'aménagement). Ainsi, dans un chantier de récolte en mosaïque (2 km autour d'un secteur de coupe), il existe plusieurs types de tenures qui viennent restreindre la superficie sur laquelle le planificateur peut positionner les différents éléments de la CMO. Cette situation est présente même sur le plus grand territoire sous entente de délégation, soit celui de la MRC Abitibi (voir figure 1).

Ratio périmètre/superficie des ententes de délégation : 21,6 m/ha.

Ratio périmètre/superficie des unités d'aménagement : entre 0,7 et 2,8 m/ha.

Superficie forestière productive (ha)	Nombre d'ententes de délégation	Possibilité moyenne (m ³) ¹	Superficie moyenne annuelle de coupe (ha/an) ¹
entre 440 et 999	3	1 517	10
entre 1 000 et 1 999	4	3 155	21
entre 2 000 et 4 999	5	7 550	49
entre 5 000 et 11 999	8	18 354	121
entre 12 000 et 25 000	1	31 340	265
plus de 25 000	2	86 335	303

Figure 1 : Exemple de morcellement d'un territoire d'entente de délégation



¹ Possibilité moyenne et superficie moyenne annuelle de coupe basées sur les données du calcul de possibilité forestière 2015-2020.

Pour la période 2015-2020, la possibilité forestière annuelle de coupe pour l'entente de délégation est de **7 600** m³. La superficie annuelle moyenne de coupe est de **39** ha/an, le tout réparti en plusieurs secteurs d'intervention. Certaines ententes de délégation font face à différentes contraintes les obligeant à répartir leur coupe (MRC Vallée-de-l'Or : réglementation municipale qui fixe la coupe maximale d'un seul tenant à 10 ha; MRC Abitibi : obligation politique de répartir les coupes entre les municipalités signataires de l'entente de délégation).

De façon générale, la forêt est facilement accessible, près des municipalités et traversée de nombreux chemins d'accès. Elle est utilisée par divers utilisateurs, notamment pour le bois de chauffage, les nombreux sentiers récréatifs, la chasse, la pêche, la trappe et la cueillette de petits fruits ainsi que pour accéder à des sites de villégiature, des chalets ou des lacs. De même, puisqu'il s'agit d'une forêt près des municipalités et entrecoupée

par des lots privés, les territoires sous entente de délégation sont fortement perturbés par ces activités.

En ce qui a trait à la faune présente sur le territoire sous entente de délégation, on retrouve comme gibiers : l'original, l'ours noir, le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée, le tétras du Canada et la bécasse d'Amérique. Concernant les animaux à fourrure, les espèces les plus importantes sont : le castor, le rat musqué, le renard roux, la belette, la martre d'Amérique, le vison, la loutre, le lynx du Canada, le pékan et le loup. Enfin, en ce qui concerne les poissons, on note principalement : le doré jaune, le doré noir, le grand brochet, la truite mouchetée (omble de fontaine) et la truite grise (touladi) (très rare voire absente de ces territoires).

NORMES ACTUELLES DU RÈGLEMENT (RADF) QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE SUBSTITUTION

La présente demande concerne les articles :

- 136 : séparateurs de coupe annuels.
- 138 : superficies et formes variables des aires de récolte, répartition annuelle.
- 139 et 142: forêt résiduelle.
- 141: lisière boisée en périphérie d'une aire de récolte, corridor pour le déplacement de la faune.
- 143 : pourcentage de coupe en mosaïque.

Selon le Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État voici les objectifs poursuivis par les différents articles :

Article 136 :

Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante.

Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier.

Articles 138, 139, 141, 142 et 143 :

Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps.

Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante.

Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune.

Permettre la récolte de la matière ligneuse.

Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier.

JUSTIFICATION D'APPLIQUER UNE NORME DIFFÉRENTE EN TERMES DE RÉSULTATS QUE VISENT LES MESURES DE SUBSTITUTION

1- Difficulté d'appliquer les normes dans les chantiers de coupe en mosaïque

Les aires de récolte sur les ententes de délégation sont la plupart du temps à l'échelle du peuplement (+/- 15 hectares). Cette caractéristique d'opération jumelée à des petits blocs de lots intramunicipaux morcelés rend difficile l'application du principe de coupe en mosaïque :

- dû au morcellement, la superficie des blocs de lots ne couvre pas toujours les 1 250 hectares auxquels réfère le chantier mosaïque (rayon de 2 kilomètres), ce qui diminue la superficie sur laquelle on doit positionner les forêts résiduelles et les corridors de fuite;
- le choix de peuplements étant plus restreint, il est souvent nécessaire de séparer un peuplement en 2 parties (une partie pour la récolte et l'autre pour la forêt résiduelle), ce qui contribue au morcellement de la forêt.

2- Difficulté d'appliquer les séparateurs de coupe annuels

Toujours dû aux petites superficies morcelées des blocs de lots intramunicipaux, la mise en place des séparateurs de coupe entre les aires de récolte des différentes années d'une planification annuelle contribue à morceler davantage et à subdiviser les peuplements. De plus, dans les aires de récolte ayant une superficie moyenne de 15 hectares, la bande de 60 m peut représenter un pourcentage important des superficies disponibles pour la récolte.

3- Problématique du morcellement de la forêt

Les lots intramunicipaux étant déjà morcelés au travers des différentes tenures du territoire, les séparateurs de coupe et la coupe en mosaïque, tels que pratiqués selon les normes du RADF, contribuent à accentuer le morcellement de la forêt.

4- Atteinte à priori de l'objectif de répartition spatiale des coupes

Les superficies des aires de récolte d'un seul tenant sont en moyenne de 15 hectares, avec des maxima de 40 hectares. Ces petites aires de récolte sont dispersées dans les nombreux blocs, quartiers ou municipalités et font en sorte que cet objectif est atteint sans l'application de la coupe en mosaïque.

La carte 3 représente la distribution des interventions depuis le début de l'entente de délégation (incluant CvAF) ainsi que la répartition par classe de hauteur.

Après ces constatations, la présente demande vise à développer une stratégie plus adaptée au contexte des ententes de délégation, tout en démontrant que les actions proposées permettront d'atteindre les mêmes objectifs que la CMO.

DESCRIPTION DE LA NORME QUE LE BÉNÉFICIAIRE ENVISAGE D'APPLIQUER (Norme qui sera soumise à la consultation)

Les bénéficiaires d'ententes de délégation mettront en place une norme qui vise à remplacer la CMO et à modifier la notion de séparateurs de coupe annuels, tout en rencontrant les objectifs qui y sont associés. Cette norme implique pour les bénéficiaires de faire un zonage de l'entente de délégation à l'intérieur duquel seront mises en place 4 lignes directrices, décrites ci-dessous.

Zone d'aménagement :

Dans le cas des MRC d'Abitibi-Ouest, du Témiscamingue ou MBJ, les territoires sont déjà séparés en plusieurs petites ententes de délégation. De fait, ces territoires n'ont pas à refaire une autre division du territoire. Chacune des ententes de délégation peut être considérée comme une zone d'aménagement.

Pour les autres territoires (Abitibi, Val-d'Or et Rouyn-Noranda), la division en zones d'aménagement se fait à l'échelle des ententes de délégation. La zone d'aménagement sera une division géographique ou administrative du territoire. Elle peut regrouper ou non plusieurs municipalités et n'est pas nécessairement d'un seul tenant. Compte tenu des contraintes propres à chaque entente de délégation, la superficie des zones d'aménagement sera de grandeur variable.

À l'intérieur de chacune des zones d'aménagement seront appliquées les lignes directrices suivantes :

Répartition spatiale:

- les aires de récolte doivent être localisées dans toutes les zones d'aménagement à l'intérieur de la période de validité de l'entente de délégation. Il doit également y avoir un souci de répartition spatiale à l'intérieur de chaque zone d'aménagement au niveau de la planification;

Séparateur de coupe :

- pour la période de validité de l'entente de délégation, plusieurs aires de récolte peuvent se juxtaposer sans séparateur de coupe jusqu'à une superficie maximale de coupe d'un seul tenant de 50 ha. Avant d'avoir l'autorisation d'effectuer une coupe totale dans un secteur adjacent sans séparateur de coupe, la régénération présente dans le secteur récolté devra avoir atteint une hauteur moyenne de 3 m et être répartie sur l'ensemble du secteur.

Caractéristiques des aires de récolte :

- pour la période de validité de l'entente de délégation, la superficie maximale des aires de récolte est de 50 ha (pour une coupe réalisée une même année et selon la répartition prévue à l'article 134 du RADF).

Couvert d'abri pour la faune :

- Pour pouvoir récolter dans une zone d'aménagement, il doit y avoir à l'intérieur de celle-ci un minimum de 30% de la superficie forestière productive en forêt de plus de 7 m. Le calcul de ce 30% doit être réalisé en 2018 en prenant en considération que les superficies prévues être récoltées au cours de la période 2018-2023 ont moins de 7 m. Cette forêt résiduelle de 30% doit respecter les caractéristiques prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 139 du RADF et ne doit pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix années précédentes.
- De plus, dans une zone d'aménagement, une superficie de forêt (de plus de 7 m) équivalente à la superficie coupée doit présenter le même type de couvert pour la période de validité de l'entente de délégation.

La carte 4 présente les zones d'aménagement du territoire de l'entente de délégation. Cette carte est applicable s'il y a plusieurs territoires d'aménagement, donc uniquement pour les ententes de délégation de la Ville de Rouyn-Noranda, de la MRC Vallée-de-l'Or et de la MRC Abitibi.

MÉCANISMES PRÉVUS POUR ASSURER L'APPLICATION DE LA NORME PROPOSÉE ET L'ATTEINTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS (Précision)

Mécanismes d'application de la nouvelle norme

Lors du dépôt des PAFIO, PRAN et RATF, le délégataire présente sa planification ou son rapport basé sur le respect de la norme. Le délégataire présentera annuellement, avec le RATF, un bilan de la répartition des coupes ainsi qu'une analyse de l'atteinte des objectifs fixés dans cette demande. Lors de l'analyse des documents, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vérifie l'application de la norme. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction, tel que prévu au 3^o alinéa de l'article 246 de la LADTF.

La période ciblée pour la validité de cette dérogation est la période de validité de l'entente de délégation, soit 2018-2023. Par contre, la révision de la présente demande de dérogation s'effectuera annuellement par l'entremise des documents mentionnés ci-haut.

Vérification de l'atteinte des objectifs poursuivis

Objectifs fauniques

Les objectifs fauniques seront respectés grâce à l'utilisation du filtre brut et du filtre fin.

Filtre brut : il y a un minimum de 30 % de forêt de plus de 7 m dans une zone d'aménagement, ce qui assure une diversité d'habitat et un couvert de protection suffisant pour la faune. De plus, on s'assure du maintien d'une superficie équivalente et de même type de couvert que la superficie coupée.

Filtre fin : respect des habitats fauniques reconnus au sens du RADF, de même que les sites fauniques d'intérêt (SFI) et l'entente administrative concernant les espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore dans les milieux forestiers du Québec

Le corridor de 100 m (pour les coupes de moins de 25 ha) reliant l'aire de coupe et la forêt résiduelle et servant de corridor de déplacement pour la faune (a.141) sera abandonné. Cette mesure avait été établie afin de faciliter le déplacement des gros gibiers, notamment de l'orignal qui possède un domaine vital de plus de 50 km². Étant donné que les ententes de délégation ne présentent pas cette superficie (du moins pas d'un seul tenant), cette mesure n'est pas applicable.

Objectifs de répartition spatiale des coupes

La répartition spatiale des coupes sera assurée par une planification des coupes distribuées dans les différentes zones d'aménagement au cours de la période de validité de l'entente de délégation.

Objectifs de protection du paysage - divers utilisateurs

Les bandes séparatrices ne s'avèrent pas nécessaires pour la protection du paysage, étant donné la taille réduite et la forme des aires de récolte. La superficie de coupe maximale d'un seul tenant est inférieure à 50 ha, alors que dans les unités d'aménagement, les coupes peuvent affecter le paysage au-delà de 100 ha.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU CHEF DE L'UNITÉ DE GESTION AU DIRECTEUR RÉGIONAL

CHEF DE L'UNITÉ DE GESTION

APPROBATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL

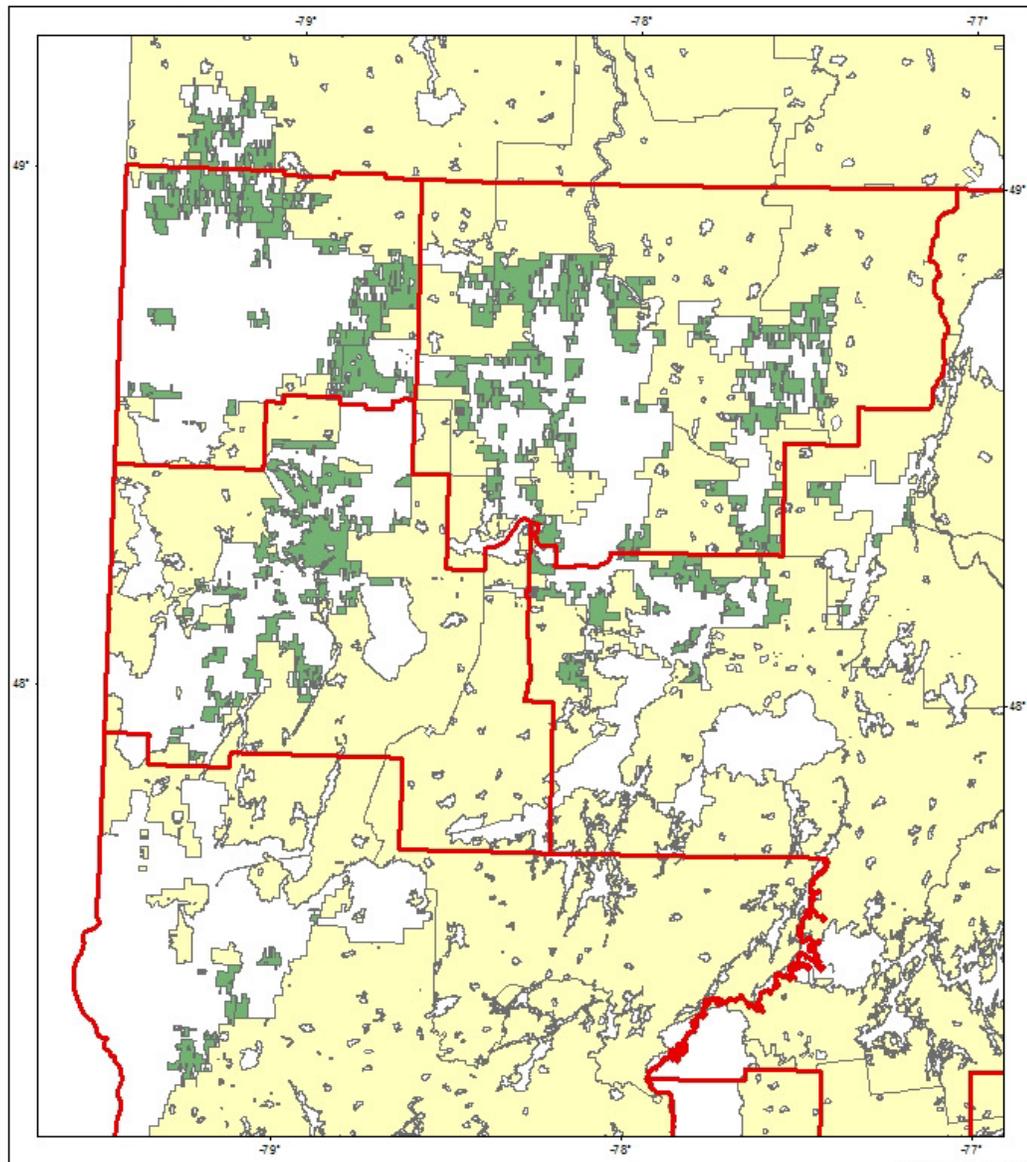
Je suis d'accord pour que la position du chef de l'unité de gestion, amendée le cas échéant en fonction des recommandations qui suivent, soit intégrée au projet de PAFIT ou à toute modification de celui-ci, en vue de la consultation publique.

DIRECTEUR DE LA GESTION DES FORÊTS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

MFFP
2019.05.09

Carte 1 : Ensemble des ententes de délégation des régions 08 et 10

Territoires sous ententes de délégation
Régions de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec



Valéry Sicard 15 mai 2019

- | Élément | Élément |
|---|--|
|  | Entente de délégation de gestion (EDG) |
|  | Unité d'aménagement |
|  | Municipalité régionale de comté (MRC) |



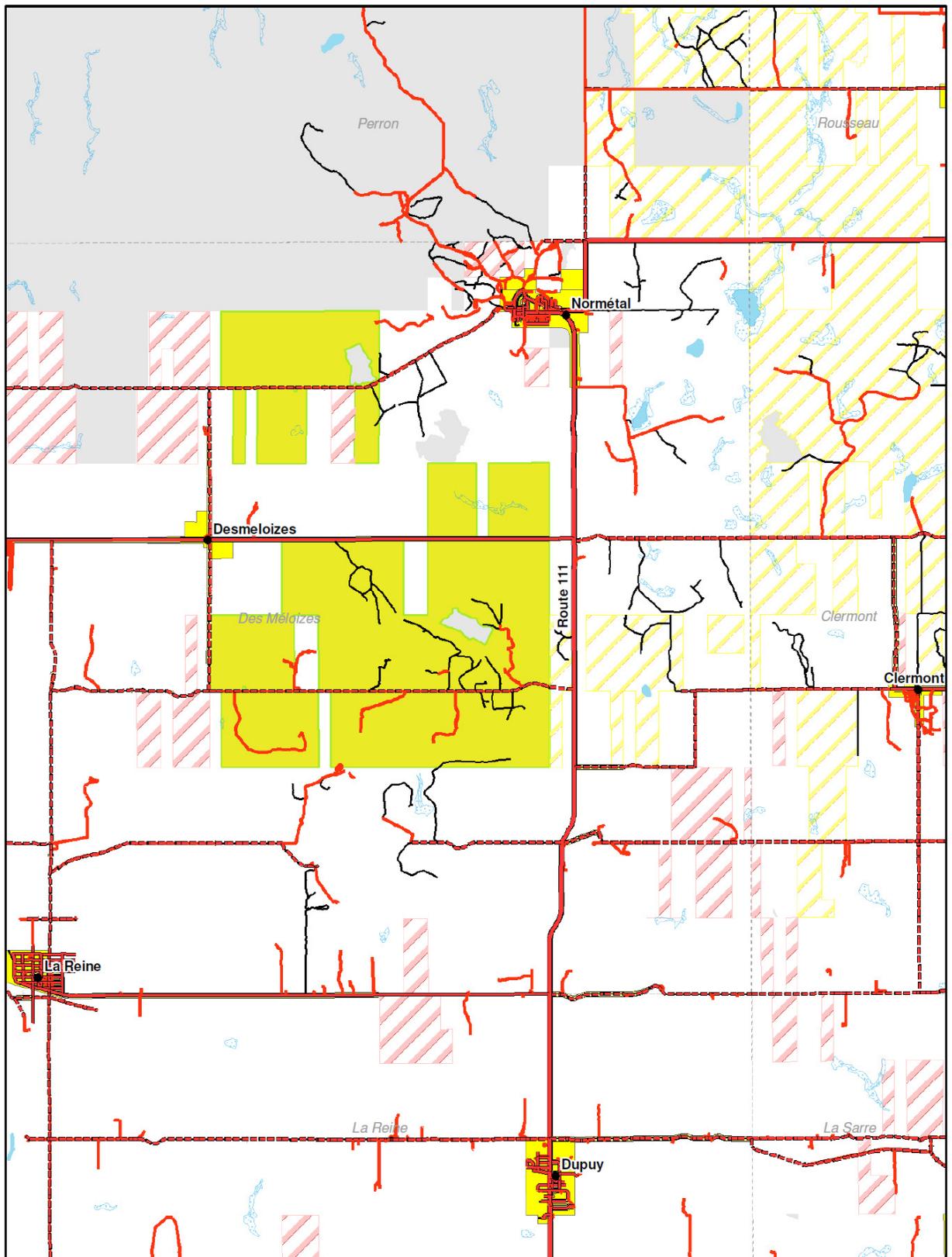
1 / 1 237 874

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone...

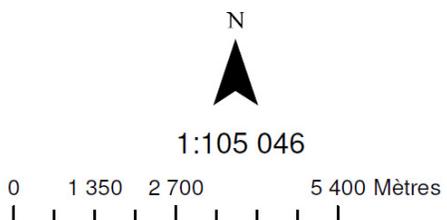
Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale le secteur nord-ouest
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

Carte 2 : Territoire de l'entente de délégation



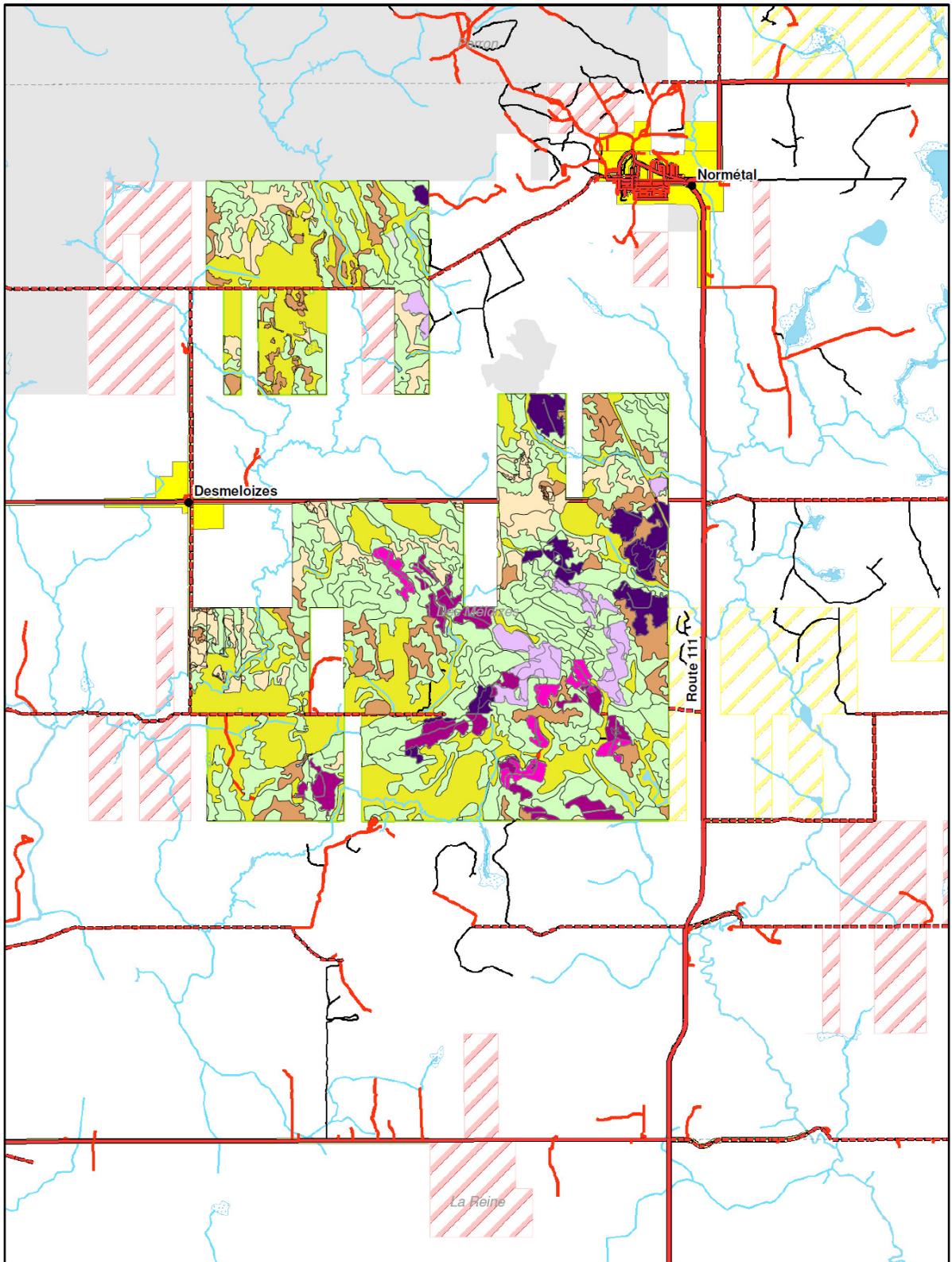
Carte 2
Territoire de l'entente de délégation
Mun. St-Lambert



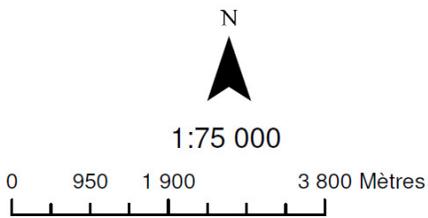
Légende	
	Inondés AO
	Lacs et rivières
	Îles
Administration_territoire gdb	
	INTRA GFCA
	SAINT-LAMBERT
Autres Tenures	
	INTRA non-gfca
	EPARS
	Enseignement et Parc
	MFFP



Carte 3 : Distribution des interventions depuis le début de l'entente de délégation (anciennement CvAF) ainsi que la répartition par classe de hauteur



Carte 3
Territoire de l'entente de délégation
Mun. St-Lambert



**GROUPEMENT FORESTIER
COOPÉRATIF ABITIBI**

Légende

- Secteurs d'intervention_2015_et_plus
- Secteurs d'intervention_2008-2015
- Secteurs d'intervention_2004-2008
- Secteurs d'intervention_1998-2003
- 0_à_4_m
- 4_à_7m
- 7_m_et_plus
- inondés AO
- Lacs et rivières
- Îles
- Administration_territoire_gdb**
- INTRA GfCA**
- SAINT-LAMBERT
- Autres Tenures**
- INTRA non-gfca
- EPARS
- Enseignement et Parc
- MFFP



Préparé par :
Dany Lapierre, ing.f.
31-03-2020
NAD 83 - MTM zone 10

Carte 4 : Zones d'aménagement du territoire de l'entente de délégation

Non applicable